HUITIÈME DISCOURS

DE M. THOURET

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

SUR

L'ORGANISATION JUDICIAIRE,

Séance du 28 Décembre 1790;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Concurrence des Officiers de la Gendarmerie Nationale avec les Juges de Paix pour les fonctions de la Police de sûreté.

MESSIEURS,

L'objet soumis en cet instant à votre examen appelle toute votre attention. La police qui prévient les crimes, et qui en assure la punition lorsqu'ils sont commis, est tellement essentielle au maintien de l'ordre public, que sans une

bonne institution de cette police gardienne de la paix et de la sûreté intérieure, l'organisation sociale ne peut pas subsister. Cette police est la seule garantie solide du succès de nos importans travaux; car s'ils ne mettent pas la tranquillité générale, les personnes et les biens des particuliers à l'abri des attentats des méchans, non-seulement nous n'aurons pas fait une véritable Constitution, mais nous ne verrions pas même l'établissement éphémère de celle que nous aurions rêvée.

La Nation a supporté avec courage les inconvéniens inséparables de la désorganisation des Pouvoirs, parce que c'étoit à ce prix seul qu'elle pouvoit conquérir sa liberté : maintenant que la Constitution, qu'elle a si ardemment desirée, dont elle a consacré les principes, et secondé tous les développemens, touche à son terme, elle est empressée de jouir du fruit de sa constance. Ce qu'elle demande, parce que c'est son premier besoin, le plus prompt et le plus entier rétablissement de l'ordre public, nous le voulons tous unanimement, parce que c'est notre devoir comme Citoyens et comme Législateurs. Ne pouvant être divisés ici que sur le choix des moyeus, il me semble que des considérations décisives doivent rapprocher promptement nos opinions.

Les fonctions de la Police, telles que le Projet de vos deux Comités les a déterminées, ne sont

point proprement des fonctions judiciaires. Quand on vous les présente sous ce point de vue pour en conclure qu'elles sont inconciliables avec le Pouvoir militaire, on contredit expressément votre Décret fondamental en cette matière, qui a divisé constitutionnellement la Police et la Justice. Il n'y a dans la Police que la surveillance nécessaire de la Puissance publique pour prévenir les crimes, pour constater ceux qui ont été commis, et pour soumettre à l'épreuve judiciaire les individus justement soupçonnés. Ces fonctions, qui précèdent l'action de la justice, ont autant d'analogie avec celles qui constituent la garde intérieure, qu'avec celles qui sont départies à l'autorité purement civile.

Comment peut-on nous objecter ici la rigidité inflexible d'un principe absolu ? Il y a peu de ces principes rigoureux, qui n'admettent en aucuns cas des modifications salutaires ; et quand on considère que la souveraineté du Pouvoir constituant réside dans cette Assemblée, il est impossible de concevoir quelle maxime assez essentielle de l'Ordre social lui défend de déléguer les fonctions *anté-judiciaires* de la Police de sûreté, aux Officiers de la Gendarmerie Nationale, pour enchaîner sur ce point le libre exercicede son autorité suprême. La règle primitive de toute délégation des fonctions publiques est toujours de la faire pour le plus grand avantage de la

société ; et notre devoir dans les circonstances où se trouve le Royaume, quand la Nation est encore agitée par les secousses inévitables d'une grande révolution, est de déléguer le pouvoir de la Police de manière à lui assurer, dès le premier instant, une exécution sûre et énergique.

Le besoin de la Police est de tous les lieux et de tous les instans : il est donc nécessaire que les dépositaires de ce genre de pouvoir soient disséminés dans toutes les subdivisions des Districts, afin qu'ils soient aisément accessibles à tous les Citoyens, et qu'ils puissent aussi se transporter promptement par-tout. Ces motifs vous ont déterminés, suivant notre Projet, à confier les fonctions de la Police aux Juges de Paix : mais nous ne pouvons pas vous laisser ignorer que la résolution de vos deux Comités sur ce premier point, est essentiellement liée à cette autre proposition, que les Capitaines et les Lieutenans de la Gendarmerie Nationale soient chargés concurremment d'une partie de ces mêmes fonctions. La nécessité de cette concurrence est telle que, si elle n'avoit pas lieu, la Police n'existeroit dans ce Royaume que de nom seulement, et sans véritable efficacité.

Les Juges de paix seront propres à remplir les fonctions communes et ordinaires de la Police de sûreté, qui n'exigent en général qu'un jugement sain, et l'amour de l'ordre, naturel aux

bons habitans des campagnes. Ils y seront très-propres, sur-tout lorsqu'ils se seront instruits, lorsque les Citoyens plus éclairés sur l'importance de ces Officiers auront senti l'intérêt de les bien choisir, lorsqu'enfin les campagnes mieux peuplées, présenteront plus de latitude aux bons choix. Dans le moment actuel, il ne faut ni s'étonner ni se décourager du produit des premières élections ; mais on voudroit en vain se dissimuler qu'il n'offre pas par-tout des sujets propres à satisfaire d'une manière suffisante au pressant besoin d'une police éclairée, active et courageuse : il est donc indispensable, dans ces premiers instans, d'établir une concurrence avec les Juges de Paix pour les fonctions de la Police. Elle sera même nécessaire dans tous les temps pour assurer l'impartialité et l'activité de ce service, qui ne seroient pas assez garanties à la société par un seul fonctionnaire en chaque canton.

L'Assemblée a dû connoître qu'on ne lui a fait, pour l'exercice de cette concurrence, aucune proposition qui ne fût ou moins convenable, ou même plus dangereuse que celle des Officiers de la Gendarmerie Nationale.

Quelques opinans ont proposé *un des Juges du Tribunal de District*; mais cette concurrence seroit illusoire, parce qu'un concurrent unique pour tout le District, placé rarement au centre,

et le plus souvent vers une des extrémités, seroit trop éloigné de la plus grande partie du territoire. Soit qu'il fallût aller le trouver et lui mener les témoins, soit qu'il fût obligé de se transporter pour constater les traces du délit, il y auroit dans les deux hypothèses trop d'incommodités et de lenteurs pour que le service pût être fait toujours avec exactitude. On retomberoit d'ailleurs dans cet inconvénient très-grave, que l'un des Juges du Tribunal de District ordonnant l'arrestation, lorsqu'un autre Juge du même Tribunal doit, en qualité de *Directeur du Juré*, examiner si elle a été justement ordonnée, la liberté des prévenus se trouveroit exposée aux dangers de la partialité, de la prévention et des complaisances de la confraternité. On perdroit ainsi un des grands avantages de la division de la Police et de la Justice; on ruineroit le premier résultat de cette combinaison si précieuse à la sûreté individuelle, qui fait que, si un Fonctionnaire public a le droit d'arrêter provisoirement, un autre doit réviser sans délai les motifs de l'arrestation, lorsque d'autres jugeront ensuite s'il y a lieu à l'accusation, d'autres encore s'il y a conviction sur le fait, et d'autres enfin appliqueront la peine.

La concurrence de l'*accusateur public* seroit de toutes la plus inconstitutionnelle. Celui qui accuse est la partie poursuivante; tous les prin-

cipes et toutes les convenances seroient blessés, s'il avoit le droit de donner l'authenticité aux preuves, et de décerner les mandats d'arrêt. Ajoutons qu'on ne pourroit pas, sans renverser dans un de ses points essentiels, le projet de vos Comités, instituer plus d'un accusateur public par Département.

Il ne resteroit donc plus que le parti de donner la concurrence des fonctions de la Police de sûreté aux Maires des villages, ou aux Procureurs des communes. Comment ceux qui vous l'ont proposé, n'ont-ils pas apperçu que toutes les raisons qui rendent le service des Juges de paix insuffisant, sont communes, à plus forte raison, aux Maires et aux Procureurs des Municipalités villageoises ? Comment n'ont-ils pas vu que diviser ainsi l'action de la Police entre autant de petits fonctionnaires qu'il y a de villages, c'étoit l'énerver, et exposer son autorité à être journellement provoquée, ou, ce qui seroit pis encore, prostituée et avilie pour des rixes de voisinage et des altercations de la moindre importance ? Le dépôt de la Police de sûreté dans les mêmes mains auxquelles la simple Police municipale est remise, n'introduiroit-elle pas une confusion fâcheuse de deux institutions si essentiellement différentes ?

Hâtons-nous, Messieurs, de reconnoître unanimement que la concurrence des fonctions de

la Police de sûreté ne peut être utilement déléguée qu'aux Officiers de la Gendarmerie Nationale.

La concurrence est nécessaire pour remédier à la partialité du Juge de paix, toutes les fois qu'il sera ou l'ennemi de celui qui veut se plaindre, ou le parent, ou l'allié, ou l'ami du prévenu. Ces liaisons sont fréquentes dans les villages, et y ont plus d'influence que dans les Villes. Il faut donc établir pour concurrens des Juges de paix, des hommes qui n'ayent pas des relations de parenté, d'état, de société habituelle dans la classe la plus nombreuse des habitans des campagnes. Tels seront les Officiers de la Gendarmerie Nationale.

La concurrence est nécessaire encore pour remédier à la foiblesse et à la timidité de certains Juges de paix dans les occasions périlleuses, soit lorsqu'il s'agira d'un prévenu qui se sera rendu redoutable dans le canton, semblable à ces scélérats audacieux que l'on a vus braver longtemps les décrets de la justice, et défier insolemment les dépositaires de la force publique; soit lorsqu'il sera question de délits favorisés par un égarement momentané de l'opinion locale, dont une portion nombreuse des compatriotes du Juge de Paix se sera rendue coupable, comme dans les cas de contrebande à main armée, d'obstacles à la circulation des grains ou à la percep-

tion des impôts, de violences commises dans des Assemblées de Commune ou primaires. Pouvons-nous penser que, dans tous ces cas, un Juge de Paix abandonné à lui-même, auroit le courage de commencer des poursuites et de délivrer les mandats d'amener et d'arrêt? Il faut donc lui donner pour concurrens, des hommes indépendans du peuple, ayant de la force et de l'énergie dans le caractère, exercés par état à la bravoure qui fait affronter les dangers : tels seront encore les Officiers de la Gendarmerie Nationale.

La concurrence est nécessaire enfin, pour remédier à l'inexpérience des Juges de Paix dans la recherche de ces crimes adroitement combinés, dont les auteurs ont su couper avec habileté le fil des renseignemens qui pouvoient faire remonter jusqu'à eux. Les Officiers de la Gendarmerie Nationale vous offrent des fonctionnaires très-exercés à recueillir les indices, à les apprécier, à en suivre les traces; ils ne seront pas moins utiles par leur expérience à découvrir les coupables qui se cachent, que par leur courage à braver les menaces des brigands.

Quelle raison assez puissante pourroit donc balancer tous ces avantages qui vous offrent le plus sûr moyen de remplir l'attente nationale, en donnant dès-à-présent à la Police constitutionnelle que vous créez, toute l'activité dont

elle est susceptible? Serions nous arrêtés par la crainte frivole que *cet établissement ne conserve encore une physionomie prévôtale* ? Il y a trop de lumières répandues dans la Nation, pour que les différences essentielles qui distinguent si avantageusement l'institution actuelle, du régime aboli de l'abusive jurisdiction des Prévôts, ne soient pas reconnues et applaudies unanimement. On ne confondra pas davantage avec l'ancienne Maréchaussée, le nouvel établissement qui justifie par les principes sur lesquels il est contitué, le titre honorable de *Gendarmerie Nationale* que vous lui avez donné. Elle est vraiment nationale, cette phalange citoyenne sortie du sein de la Constitution pour sa défense, sous quelques rapports qu'on l'envisage, soit par son organisation, soit par la nature des fonctions que vous lui avez attribuées, et qui sont une véritable délégation de celles de la Garde Nationale. Vous venez de régénérer non-seulement sa composition, mais encore ses principes et son esprit: le Décret qui l'institue sous un mode qui mérite toute sa reconnoissance, lui impose l'obligation du respect pour la liberté civile, et pour la dignité du Citoyen, qui doit tempérer sans cesse l'utile emploi de la force dont elle est dépositaire. Sensible, n'en doutons pas, à ce que vous avez déjà fait pour elle, plus honorée encore par le nouveau témoignage de confiance que vous donnerez à ses Officiers,

elle remplira fidèlement ses nouvelles obligations; son intérêt et son honneur vous en répondent, puisque, si elle s'écartoit jamais, dans l'exercice des fonctions de la police, de la circonspection qui lui est imposée, elle perdroit, avec l'estime de la Nation, le dépôt de cette autorité dont elle auroit abusé.

La garantie que je vous offre ici de la bonne conduite des Officiers de la Gendarmerie Nationale, se trouve dans cette proposition de vos deux Comités, de ne pas leur déléguer la concurrence des fonctions de la Police définitivement, mais seulement par provision, en réservant expressément aux Législatures le droit de modifier, de changer, ou même de révoquer entièrement cette délégation, lorsqu'elles le jugeront nécessaire. Par-là vous pourvoyez solidement à la sûreté publique et à la liberté individuelle; puisque, dès le moment que l'abus viendroit à se montrer, le Corps législatif pourroit l'anéantir dans sa source. Par-là vous prévenez même la naissance de l'abus, en avertissant les Officiers de la Gendarmerie Nationale, que la durée de cette portion honorable de leurs fonctions dépendra de la bonté de leur service.

A cette première disposition vos deux Comités ajoutent l'exception qui a été réclamée par quelques Opinans, à l'égard des Villes dans lesquelles il est évident que la délégation de la Police aux

Officiers de la Gendarmerie Nationale, n'est pas aussi nécessaire que dans les campagnes.

Nous avons ensuite distingué trois cas, qui font la matière des nouveaux articles que les Comités vous proposent.

Le premier cas est celui où les Gendarmes Nationaux étant dans le cours des fonctions que vous avez précédemment décrétées comme *fonctions essentielles et ordinaires* de leur service, auront saisi des délinquans. En ce cas, il existe déjà un mandat d'arrêt légal, résultant de votre Décret même, mandat exécuté par la capture des personnes que les Gendarmes ont saisies. Nous pensons que rien ne s'oppose à ce que les Gendarmes puissent conduire ces personnes saisies devant leur Officier, ni à ce que celui-ci ait le droit, après avoir entendu les prévenus et vérifié les motifs de l'arrestation, de les faire mettre en liberté, ou de délivrer contre eux un mandat d'arrêt.

Le second cas est celui du flagrant-délit, et de tous les crimes qui laissent des traces apparentes qu'il est important de constater avec célérité. Vos Comités ont pensé qu'il est important de mettre à profit la facilité avec laquelle les Officiers de la Gendarmerie peuvent se transporter au lieu du délit, et de stimuler leur zèle, pour ces expéditions dont toute l'utilité dépend presque toujours de la promptitude, en les autorisant à

délivrer le mandat d'amener devant eux, et ensuite le mandat d'arrêt, toutes les fois qu'ils se seront transportés, pour constater le corps ou les traces du délit.

Le troisième cas est celui des plaintes et des dénonciations qui ne sont accompagnées d'aucunes des circonstances précédentes. Il n'y a aucun inconvénient à ce que l'Officier de la Gendarmerie puisse les recevoir, et recueillir aussi les premières preuves; cela est même nécessaire, lorsque l'énergie, ou l'impartialité du Juge de Paix peuvent paroître douteuses : mais en ce cas, vos Comités ont pensé que l'Officier de Gendarmerie ne pourroit délivrer le mandat d'amener, que pour faire conduire le prévenu devant le Juge de Paix qui auroit seul le droit de délivrer le mandat d'arrêt. Ils proposent encore, qu'en ce cas le mandat d'arrêt soit signé, non-seulement par le Juge de Paix, mais encore par l'Officier de Gendarmerie qui doit rester garant, tant envers le prévenu qu'envers le Juge de Paix, des premiers actes par lesquels il influe nécessairement sur l'arrestation.

En modifiant par toutes ces précautions le concours des Officiers de Gendarmerie aux fonctions de la Police de sûreté, il ne reste plus de poids aux considérations par lesquelles on a combattu ce parti si nécessaire au raffermissement de la tranquillité publique dans les circonstances

actuelles. Que signifient ces faux motifs d'*inconvenance* et d'*incapacité*, sur lesquels on s'est tant appesanti ? Serions-nous donc si peu avancés que, pleins encore d'un respect gothique pour nos *robes* et nos *rabats*, nous pensassions qu'on ne peut être, ni décemment, ni utilement chargé du maintien de l'ordre public, que lorsqu'on a été de la caste qui portoit cette livrée scholastique, et qu'un bon Citoyen voué par état à la recherche des malfaiteurs, s'il est vêtu de bleu et chaussé de bottes, n'est pas capable de bien vérifier, quand un crime est commis, si les indices qui s'élèvent contre un individu soupçonné, sont suffisans ou non, pour mériter l'examen de la Justice ?

Où sont encore ces dangers pour la liberté publique ou individuelle, par lesquels on a cherché à vous alarmer ? Une police active et vigoureuse n'inquiète que la liberté désordonnée des méchans ; mais cette liberté là, qui ne seroit que le triomphe de la licence et l'impunité des crimes, détruiroit la liberté constitutionnelle de tous les bons Citoyens. Vous ne vous y tromperez pas, Messieurs : lorsque vous organisez la Police, vous créez la force protectrice de tous les hommes de bien contre l'oppression des scélérats et des brigands : ne craignez donc pas de lui donner toute l'énergie dont elle a besoin, pour remplir son objet.

Il est temps aussi de repousser les calomnies

par lesquelles les ennemis de la révolution cherchent à faire méconnoître la sainteté de ses principes. C'est à elle qu'ils ont osé imputer les événemens qui ne furent que l'effet naturel de la désorganisation des anciens pouvoirs arrivés au moment de leur décadence inévitable. Combien d'esprits pusillanimes, étonnés qu'un grand Peuple, traversé dans le travail de sa Constitution par une opposition imprudente et obstinée, soit sorti du calme léthargique où son asservissement l'avoit plongé, n'ont pas cru que les troubles anarchiques et l'agitation populaire étoient les conséquences, et seroient l'effet permanent de la Constitution ? Il faut détruire ces insinuations de la malveillance qui trompent la foiblesse. Mais quelle prise nouvelle ne donnerions-nous pas à la suite de ces calomnies, si, lorsque les besoins publics exigent une police énergique, et lorsque le vœu national en provoque l'établissement, nous la laissions abandonnée aux mains débiles des premiers Juges de Paix élus dans les campagnes ? Vous n'avez point à craindre que vos deux Comités, dont les travaux pénibles poursuivis sans relâche depuis dix-huit mois vous attestent l'absolu dévouement au succès de la commune entreprise, s'exposent à vous faire une proposition capable de la compromettre ; j'ai plutôt la confiance de vous représenter en leur nom, que la Constitution ne peut pas prospérer

sans le raffermissement de l'ordre public, ni l'ordre public se raffermir sans une puissante police.

Je demande que la discussion soit fermée, et que l'Assemblée aille aux voix sur les articles proposés.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.